

# Bordereau de signature

## 210630-35 point unique



Signataire	Date	Annotation
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	01/07/2021	
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	01/07/2021	  Certificat au nom de <u>OLIVIER SEGURA</u> (maire, COMMUNE DE STUCKANGE), émis par <u>Certinomis - AA et Agents</u> , valide du 02 oct. 2020 à 10:06 au 02 oct. 2023 à 10:06.
<i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>		

Dossier de type : ACTES // Signature



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU MERCREDI 30 JUIN 2021

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 11  
Nombre de voix : 13

Etaient présents : ANTOINE Corinne - FRADELLA Cédric - GENNEVOIS Marie-Inès - GENNEVOIS Hervé - GERMAIN Yvette - GROHS Doris- LEININGER Véronique - PLATAT Mégane - SEGURA Olivier - SCHEIDER Franck - Patrick VUILLEMARD.

Absents excusés : PITTET Jordane a donné procuration à FRADELLA Cédric - FISCAN Sabrina a donné procuration à SCHEIDER Franck - DOLLEZ Patrice - SCHREINER Marie-Claire.

Le secrétaire de séance élu par le Conseil Municipal : CALLEGARI Carine

L'an deux mil vingt et un, le mercredi trente juin, le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de Stuckange, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés du conseil du 13 avril 2021.

Convocation transmise le vendredi 25 juin 2021.

---

**POINT UNIQUE**

**35/2021 - Reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour la période 2021/2027.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité (SISCODIPE) perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Par délibération en date du 29 juin 2021, le SISCODIPE a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 95 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire communal et ce, jusqu'en 2027 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Vu la délibération du SISCODIPE du 29 juin 2021, fixant le principe de reversement de la TCCFE jusque 2027 inclus et la fraction de la taxe reversée aux communes du produit réellement collecté sur son territoire,



**COMMUNE DE STUCKANGE**  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE**

Envoyé en préfecture le 01/07/2021  
Reçu en préfecture le 01/07/2021  
Affiché le **01/07/2021**  
ID : 057-215708637-20210701-210630\_35-DE

Monsieur le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SISCODIPE un reversement de la TCCFE à hauteur de 95 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré,

**APPROUVE** le reversement, de 95 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SISCODIPE sur le territoire de la commune, pour la période courant de l'année 2022 à 2026 et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SISCODIPE ;

**PRECISE** que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.  
Procès-verbal relatif aux délibérations n°35/2021.

Fait et délibéré le 30 juin 2021

Le Maire,  
Olivier SEGURA.